

9

Délibération du Comité du Pôle métropolitain d'Alsace du 13 mars 2024

CONVENTION ENTRE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG ET LE POLE METROPOLITAIN D'ALSACE PORTANT SUR LA PRISE EN CHARGE DES ARCHIVES DU POLE PAR LE SERVICE DES ARCHIVES DE L'EUROMETROPOLE

Sous la présidence de M. Claude STURNI – Président 15 élus présents / 4 élus suppléants présents / 4 procurations (37 titulaires en exercice / 22 suppléants en exercice)

**Elus présents**: Danielle DAMBACH, Vincent DEBES, Jean-Marc DEICHTMANN, Marc HOFFSESS, Pia IMBS, Fabian JORDAN, Michèle KANNENGIESER, Lucien MULLER, Jean-Lucien NETZER, Philippe PFRIMMER, Laurent RICHE, Pascale SCHMIDIGER, Jean-Michel STAERLE, Claude STURNI, Caroline ZORN.

**Élus suppléants présents** : Isabelle FUHRMANN qui représente Odile ULRICH-MALLET, Bernard JUCHS qui représente Thomas ZELLER, Annie KESSOURI qui représente Doris TERNOY, Pierre OZENNE qui représente Jeanne BARSEGHIAN.

**Procurations**: Alain COUCHOT donne pouvoir à Laurent RICHE, Antoine HOME donne pouvoir à Fabian JORDAN, Alain JUND donne pouvoir à Marc HOFFSESS, Eric STRAUMANN donne pouvoir à Lucien MULLER.

Elus excusés: Rachel BAECHTEL, Thierry BELLONI, Yves GOEPFERT, Anne-Marie JEAN, Michèle LUTZ, Josiane MEHLEN, Roland ONIMUS, Jean-Luc SCHILDKNECHT, Denise STOECKLE, Fabienne ZELLER, Christine DHALLENNE, Jean-Denis ENDERLIN, Claude FROEHLY, Gérard GREILSAMMER, Francis HILLMEYER, Pierre LOGEL, Anne MISTLER, Rémy NEUMANN, Valentin RABOT, Catherine TRAUTMANN, Antoine VIOLA.



9

### Délibération du Comité du Pôle métropolitain d'Alsace du 13 mars 2024

# CONVENTION ENTRE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG ET LE POLE METROPOLITAIN D'ALSACE PORTANT SUR LA PRISE EN CHARGE DES ARCHIVES DU POLE PAR LE SERVICE DES ARCHIVES DE L'EUROMETROPOLE

Les archives du Pôle métropolitain d'Alsace ont vocation à être versées aux Archives départementales du Bas-Rhin (devenues Archives d'Alsace – site de Strasbourg). Or, celles-ci ne sont pas en capacité d'accueillir les documents numériques. Il est également possible au Pôle métropolitain de confier ses archives sous forme de dépôt à un autre organisme par voie de conventionnement.

La convention qui est soumise au Comité du Pôle métropolitain d'Alsace permettrait au service des Archives de l'Eurométropole de Strasbourg d'assurer le traitement et la conservation des archives produites par le Pôle métropolitain, tant sous leur forme papier que sous la forme numérique. En effet, à ce jour, seules les Archives de Strasbourg et de l'Eurométropole disposent, dans le périmètre de la Collectivité européenne d'Alsace, d'un système d'archivage numérique opérationnel. Son principe a reçu l'aval du directeur des Archives d'Alsace qui assure le contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités dans les deux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

La masse documentaire à gérer est très peu importante. Le coût engendré par le traitement restera très limité, de même que celui de la conservation. Aussi, est-il proposé par l'Eurométropole de ne pas facturer cette prestation au Pôle métropolitain.

Vous êtes invités à vous prononcer sur cette proposition.

#### **DELIBERATION**

Le Comité du Pôle métropolitain d'Alsace,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention entre l'Eurométropole de Strasbourg et le Pôle métropolitain d'Alsace portant sur la prise en charge des archives du Pôle par le service des Archives de l'Eurométropole, jointe à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention concernée et à adopter tous les actes et avenants nécessaires à son exécution.

Le Président

Claude STURNI

## Convention relative au dépôt des archives définitives du Pôle métropolitain d'Alsace

auprès du service des Archives de l'Eurométropole de Strasbourg

#### **ENTRE**

Le Pôle métropolitain d'Alsace, représenté par son Président, Monsieur Claude STURNI, d'une part, dûment autorisé par la délibération du 13 mars 2024, ci-après dénommé le Pôle ;

#### ET

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, dûment autorisée par la délibération du conseil de l'Eurométropole du 6 octobre 2023.

**VU** le livre II du Code du patrimoine, notamment ses articles L.211-1, L.212-2, L.212-4, L.212-8 et R.212-12,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2112-1,

**VU** la circulaire du premier ministre du 2 novembre 2001 relative à la gestion des archives dans les services et établissements publics de l'Etat,

**VU** l'instruction ministérielle DGP/SIAF/2013/005 du 31 octobre 2013 portant mesures de simplification relatives à l'exercice du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques par les directeurs des services départementaux d'archives,

#### IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

Le Pôle métropolitain d'Alsace est un établissement public de coopération intercommunale tel que défini par le Code général des collectivités territoriales, articles L. 5711 et L. 5731. Il est constitué en vue d'actions d'intérêt métropolitain, afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale.

Il a été créé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2011, portant création du pôle métropolitain, Strasbourg/Mulhouse. Sa dénomination, son périmètre et ses statuts ont été modifiés par arrêté inter préfectoral du 1er février 2016. Par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2018, le périmètre du Pôle métropolitain a été fixé comme suit : Eurométropole de Strasbourg, Communauté d'agglomération de Mulhouse-Alsace-Agglomération, Communauté d'agglomération, Communauté d'agglomération de Saint-Louis-Agglomération, Communauté d'agglomération de Haguenau. Il prend la dénomination de « Pôle métropolitain d'Alsace ».

En application de l'article L.212-8 du Code du Patrimoine, le Pôle doit obligatoirement verser ses archives définitives auprès des Archives d'Alsace.

L'Eurométropole de Strasbourg qui accueille en ses locaux le siège du Pôle, dispose également d'un service d'archivage numérique géré par son service d'Archives.

Il est souhaité par la présente convention déroger à la règle de principe, en application du dernier alinéa de l'article R.212-12 du Code du patrimoine.

#### IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT

#### I. Objet et dispositif de la convention

#### Article 1er

La présente convention a pour objet de déroger à la règle prévue à l'article L.212-8 du Code du patrimoine selon laquelle le Pôle devrait obligatoirement verser ses archives définitives auprès des Archives d'Alsace.

Cette convention prévoit ainsi :

- les conditions de gestion, de conservation et de communication au public par les Archives de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg des archives définitives du Pôle :
- les prescriptions scientifiques et techniques des Archives d'Alsace ;
- l'emploi de personnes responsables qualifiées en archivistique.

#### II. Capacité juridique et accord des parties

#### Article 2

Le Pôle dépose, par dérogation à l'article L.212-8 du Code du patrimoine, les archives définitives auprès des Archives de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

#### **Article 3**

L'Eurométropole de Strasbourg accepte de recevoir en dépôt les archives définitives du Pôle.

On entend par « archives définitives », les documents qui ont subi les sélections et éliminations définies aux articles R.212-13 et R.212-14 du Code du patrimoine et qui sont à conserver sans limitation de durée. Il s'agit ainsi des documents dont la durée d'utilité administrative est échue. Ce dépôt est assuré à titre gracieux.

Les archives définitives sont identifiées comme telles au moyen d'un référentiel commun, qui sera soumis à la validation du directeur des Archives d'Alsace.

#### III. Modalités de dépôt de documents

#### **Article 4**

Le Pôle s'engage à établir, avant le dépôt, des bordereaux décrivant précisément les archives concernées : ces bordereaux seront ensuite mis à disposition du public en salle de lecture et sur le site internet des Archives de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg. Une copie des bordereaux de dépôt et des instruments de recherche réalisés par les Archives de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg sera adressée aux Archives d'Alsace.

#### Article 5

Les Archives de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg s'engagent à assurer la garde des documents déposés et à veiller à leur bonne conservation.

Les archivistes employés auprès des Archives de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg sont des agents qualifiés en archivistique.

#### Article 6

Les documents produits par le Pôle et déposés auprès des Archives de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg seront cotés à part, au sein d'une sous-série W-dépôt, afin de matérialiser le caractère dérogatoire de ces entrées.

#### IV. Communication et utilisation des documents

#### Article 7

La communication des documents déposés par le Pôle s'effectuera selon la législation en vigueur (articles L.213-1 et L.213-2 du Code du patrimoine) pour les archives publiques.

#### VII. Contrôle scientifique et technique

#### **Article 8**

Pendant la durée de la convention, le directeur des Archives d'Alsace continue d'assurer, par délégation du Service interministériel des archives de France, l'intégralité de l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives courantes, intermédiaires et définitives du Pôle, tel que défini aux articles R. 212-2 à R.212-4 et R. 212-16 du Code du patrimoine.

Toute action portant sur les documents ou sur leurs conditions de conservation devra ainsi être portée à la connaissance du directeur des Archives d'Alsace pour examen et validation préalable. Ce contrôle se traduira notamment, pour les éliminations d'archives, par le visa apposé par le directeur des Archives d'Alsace sur les bordereaux de demande d'élimination établis par le Pôle.

#### Article 9

Les Archives de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg s'engagent à fournir un accompagnement et une assistance scientifique et technique au personnel du Pôle en charge des archives. A ce titre, elles apportent notamment des conseils en matière de nommage des documents numériques et de rédaction des bordereaux de dépôt et d'élimination.

#### VIII. Durée, dénonciation et contestation de la convention

#### **Article 10**

La convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la signature, tacitement renouvelable d'année en année. Elle peut être dénoncée par l'une des parties contractantes, à n'importe quel moment, par lettre recommandée avec accusé de réception

adressée à l'autre partie contractante. En ce cas, la convention cesse de s'appliquer au terme d'un délai de six mois à compter de la notification de la dénonciation à l'autre partie.

#### Article 11

En cas de dénonciation de la présente convention par l'une des parties, les archives définitives du Pôle qui ont été déposées par dérogation aux Archives de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg seront versées aux Archives d'Alsace. Les coûts occasionnés par ce versement seront supportés par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

Les Archives d'Alsace donneront alors une décharge aux Archives de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

#### Article 12

**12.1.** Toute modification de la présente convention ne peut résulter que d'un avenant constaté dans un écrit signé par l'ensemble des parties à condition que cette modification n'en remette pas en cause les éléments essentiels.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

**12.2.** En cas de différend découlant de la présente convention ou lié à celle-ci, les parties conviennent de se rencontrer afin de chercher à régler à l'amiable le différend par le biais de la négociation ou d'un autre processus approprié de règlement des différends, préalablement à toute procédure contentieuse. Pour cela, il peut notamment être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

Toute contestation pouvant survenir à l'occasion du présent contrat non réglée à l'amiable sera soumise à la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,	Pour le Pôle métropolitain d'Alsace,
La Présidente,	Le Président,
Pia IMBS	Claude STURNI